Conditions Générales



Les présentes Conditions générales, qui comprennent les dispositions générales, les règlements relatifs aux dépôts, les règlements sur les comptes-métal et les Informations relatives à la divulgation des données sur le client, régissent la relation entre le(s) titulaire(s) de compte (le «Client») et Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich (la «Banque»). Demeurent réservés les accords spéciaux ou dispositions spécifiques concernant certains produits et services. Afin de faciliter la lecture des documents contractuels de la Banque, les mots au masculin s'entendent également au féminin. Sous réserve du contexte, les mots au singulier s'entendent également au pluriel.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Vérification de légitimation

Le Client est tenu de conserver en lieu sûr ses documents bancaires et ses coordonnées d'accès et de les protéger contre tout accès non autorisé par des tiers. Il lui incombe de prendre toute mesure raisonnable pour éviter tout abus ou escroquerie.

Le Client est tenu responsable de tous les dommages découlant d'une légitimation erronée ou d'une falsification, sauf si la Banque n'a pas correctement vérifié la légitimation en suivant les procédures de diligence habituelles.

1.2 Incapacité d'exercice

Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit en cas d'incapacité d'exercice de son mandataire. Faute de quoi, le Client est tenu responsable des dommages découlant des actes de son mandataire, sauf si la Banque n'a pas suivi les procédures de diligence habituelles.

1.3 Communication entre le Client et la Banque

Toute communication de la Banque est réputée dûment transmise au Client après avoir été envoyée à la dernière adresse notifiée par ce dernier et/ou par voie électronique *via* eAccess.

Le Client reconnaît que la Banque peut le contacter directement d'une autre manière – en particulière directement, malgré des instructions de banque restante – afin p. ex. de respecter certaines obligations statutaires ou réglementaires, d'éviter les situations de déshérence ou de protéger les intérêts du Client ou de la Banque.

Le Client s'engage à communiquer immédiatement à la Banque tout changement dans les données personnelles qui le concernent (nom, adresse du siège social ou du domicile, domicile fiscal, nationalité, etc.), ou qui concernent ses mandataires, ses ayants droit,

les détenteurs du contrôle, ses bénéficiaires ou toutes autres personnes impliquées dans la relation d'affaires.

Le Client reconnaît que tous les formulaires bancaires et autres documents reçus par la Banque sont juridiquement contraignants, même si uniquement une copie est envoyée à la Banque. Toutefois, la Banque est en droit, à sa discrétion, de demander à tout moment l'original du document en question.

Le Client reconnaît et accepte le fait que les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées à des fins de conservation des preuves et d'assurance qualité.

1.4 Erreurs de transmission

Le Client est tenu responsable de tous les dommages et pertes liés à un retard, une perte, une falsification, une erreur, un malentendu, une détérioration ou toute autre erreur de transmission par courrier postal, téléphone, télécopie, e-mail, Internet ou autre moyen de communication ou de transmission, sauf si la Banque n'a pas suivi les procédures de diligence habituelles.

1.5 Réclamations

Si le Client veut faire valoir l'exécution défaillante d'un ordre ou sa non-exécution ou s'il veut contester des relevés de compte ordinaire ou de compte-titres ou toute autre communication de la Banque, il est tenu de le faire dès réception de la communication concernée, au plus tard dans le délai éventuellement fixé par la Banque. Dans le cas contraire, la communication sera réputée approuvée.

1.6 Erreurs d'exécution des ordres et obligation de déclaration

En cas de dommages subis par le Client suite à une non-exécution, un retard d'exécution ou une exécution erronée d'un ordre (sauf ordre de bourse), la responsabilité de la Banque ne peut être engagée qu'à hauteur de la perte des intérêts subie, sauf si le Client a averti la Banque par écrit d'un risque imminent de dommages supplémentaires.

1.7 Couverture insuffisante et autres empêchements

Si la Banque reçoit de la part du Client un ou plusieurs ordres dont le montant total dépasse le solde disponible du Client, la Banque peut décider, à sa discrétion et sans tenir compte de la date des ordres ou de leur séquence temporelle, si les ordres, et quels ordres, doivent être exécutés dans leur totalité, en partie ou pas du tout.

Le Client reconnaît que des raisons légales ou réglementaires (p. ex. la lutte contre le blanchiment



d'argent) peuvent empêcher la Banque d'exécuter les instructions du Client.

1.8 Intérêts, charges, commissions, impôts et frais

Le Client accepte que la Banque facture sur le compte du Client les intérêts (y compris les intérêts négatifs), charges, commissions, impôts, taxes et frais encourus.

Le montant des intérêts, charges, commissions et frais de la Banque est calculé selon les taux actuels en vigueur. La Banque se réserve le droit de modifier ses taux à tout moment, en fonction des coûts ou des conditions du marché. Le Client sera averti de ces changements par écrit ou par tout autre moyen approprié. En l'absence d'objection écrite du Client dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis, les changements sont réputés acceptés.

La Banque prélève ou verse les intérêts, charges, commissions, impôts, taxes et frais convenus ou habituels à sa discrétion sur-le-champ, une fois par mois, par trimestre, par semestre ou par an.

1.9 Comptes libellés en devise étrangère

Les actifs de la Banque représentant les soldes créditeurs du Client en devise étrangère sont déposés dans cette devise auprès des correspondants de la Banque choisis par cette dernière, au sein ou en dehors de la zone monétaire concernée. Les conséquences de toute restriction juridique ou administrative, ainsi que tous les impôts et frais prélevés dans les pays concernés, sont à la charge du Client.

La Banque s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en lien avec les comptes en devise étrangère exclusivement au siège de la succursale dans laquelle le compte est détenu, mais uniquement en créant un solde créditeur auprès de sa succursale, d'une Banque correspondante ou d'une Banque désignée par le Client dans le pays de la devise.

Les fonds reçus en devise étrangère sont crédités dans la devise du compte du Client. Si le Client détient plusieurs comptes, la somme est créditée sur l'un de ces comptes, à la discrétion de la Banque, si possible dans la devise concernée, sauf si le Client a fourni des instructions contraires.

1.10 Chèques et autres titres

Si des chèques ou d'autres titres (tels que des lettres de change) escomptés ou présentés à la Banque pour encaissement ne lui sont pas payés, ou si le produit n'est pas librement utilisable par la Banque, cette dernière est autorisée à inverser la saisie de crédit sur le compte du Client. Tous les droits liés à ces chèques ou autres titres sont acquis par la Banque jusqu'à ce que le solde débiteur soit résorbé.

Le Client s'engage à indemniser entièrement la Banque pour tout chèque ou autre titre renvoyé par un correspondant à la Banque pour cause de falsification, d'endossement préalable ou d'autre irrégularité, dans la mesure où le remboursement de la somme concernée est demandé. Cette indemnisation s'applique, que le titre concerné ait été endossé par le Client ou non, ou qu'il ait été déposé auprès de la Banque par un tiers pour le compte du Client.

1.11 Droit de nantissement ou de sûreté, droit de rétention et de compensation; réalisation

Afin de garantir toutes ses créances et droits actuels ou à venir (qu'ils soient exigibles ou non, réels ou hypothétiques, exécutoires ou non) dans le cadre de sa relation d'affaires avec le Client, la Banque jouit d'un droit de nantissement ou de sûreté, d'un droit de rétention et d'exploitation sur tous les actifs détenus par la Banque ou par ses correspondants pour le compte du Client, ou inscrits sur un compte ordinaire ou un compte de dépôt de la Banque ou de ses correspondants pour le compte du Client, ainsi que sur tous les droits que la Banque détient pour le compte du Client.

La Banque jouit également d'un droit de compensation de tous ses droits et créances actuels et à venir envers le Client par les droits et créances du Client envers la Banque, quels que soient le statut juridique et la devise des droits et créances, et que ces derniers soient actuels ou à venir, exigibles ou non, réels ou hypothétiques, exécutoires ou non, garantis ou non.

À l'échéance de créances dues par le Client, la Banque peut, à sa discrétion, réaliser tout actif ou droit sur lequel il existe un droit de nantissement ou de sûreté, un droit de rétention, un droit d'exploitation ou un droit de compensation, soit par procédure d'exécution ordinaire soit par vente privée ou en acquérant les actifs concernés aux conditions du marché. Dans la mesure permise par la loi, le Client renonce à l'avis d'exécution dû par la Banque.

Le Client autorise la Banque à conserver certains actifs du Client, à hauteur d'un montant convenable, afin de couvrir les droits et créances attendus envers la Banque dans le cadre de la relation d'affaires, ainsi que toute future action récursoire de la Banque à l'encontre du Client, même après la résiliation de la relation d'affaires.

1.12 Secret bancaire

La Banque est soumise à des obligations légales découlant de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargnes de garder le secret sur sa relation d'affaires avec le Client et sur toute information ou document qui identifie, directement ou indirectement, le Client (ci-après les «Données d'identification du Client» ou «CID»).

Le Client libère la Banque (ainsi que ses organes, employés et représentants) de toute obligation de confidentialité, renonce expressément au secret bancaire et autorise la Banque à divulguer des informations et/ou documents relatifs au Client (y compris la CID) et à leur relation d'affaires dans la mesure nécessaire afin de:

- permettre à la Banque de remplir ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, en Suisse ou à l'étranger. Dans un tel cas, la Banque est autorisée, sans en informer le Client, à divulguer toutes informations et tous documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires, tant durant qu'après la fin de la relation d'affaires;
- protéger les intérêts légitimes de la Banque et/ou du Client, tels que, par exemple:
 - dans le cadre d'actions judiciaires introduites par le Client contre la Banque ou par la Banque contre le Client;
 - dans le cadre d'actions judiciaires introduites par un tiers contre la Banque ou par la Banque contre un tiers, si ces actions sont en lien direct ou indirect avec la relation d'affaire entre la Banque et le Client;
 - pour garantir les créances de la Banque et la réalisation de sûretés constituées par le Client ou par des tiers;
 - dans la mesure où la Banque décide d'effectuer des recherches afin de corroborer des informations concernant le Client ou la relation d'affaires avec le Client;
 - pour rétablir le contact en cas de perte de contact ou d'avoirs en déshérence; et
 - pour assurer la surveillance à l'échelle du groupe de la conformité, du blanchiment d'argent et d'autres risques par les sociétés suisses et/ou étrangères du groupe qui sont affiliées à la Banque.

Dans des tel cas, la Banque est également autorisée, sans en informer le Client, à divulguer toutes informations et/ou tous documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires, tant durant qu'après la fin de la relation d'affaires.

 permettre à la Banque de fournir des services au Client (p. ex. des opérations de paiement, opérations sur des instruments financiers, l'achat, la garde et la vente de titres ou de valeurs en dépôt, des transactions de crédits, etc.) en particulier lorsque ces derniers ont une dimension internationale.

Dans ce contexte, le Client autorise la Banque (et ses organes, employés et représentants) à divulguer des informations et/ou documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires aux tierces parties impliquées, en Suisse ou à l'étranger, dans ces prestations (par exemple

opérations de paiement, opérations sur des instruments financiers, achats, livraisons et encaissements, garde et vente de titres ou de valeurs en dépôt, opérations de change et de métaux précieux, opérations sur produits dérivés/opérations de gré à gré), et en particulier lorsque ces dernières ont une dimension internationale.

Dans ce contexte, la Banque est non seulement autorisée mais aussi chargée de divulguer ces informations et/ou documents aux tierces parties impliquées dans ces prestations et transactions, en Suisse ou à l'étranger (par exemple bourses, courtiers, banques, registres de transactions, services de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, conseilleurs juridiques et fiscaux, autorités ou leurs représentants, ainsi que d'autres tierces parties impliquées), afin de pouvoir fournir les transactions et prestations et de respecter les lois, règlements, dispositions contractuelles et autres règlementations, directives et pratiques commerciales et boursières, ainsi que les normes de Compliance.

En outre, le Client comprend et accepte que des informations et/ou des documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires peuvent être transférés ou mis à la disposition de prestataires de services de la Banque, en Suisse ou à l'étranger, dans le cadre de l d'opérations et de services au sens des présentes conditions générales.

Le Client est également informé et accepte que, dans les situations décrites dans la présente clause, la Banque peut transférer des informations et/ou des documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires à des destinataires domiciliés et établis dans des juridictions qui n'offrent pas le même niveau de confidentialité et de protection des données que la Suisse. Le Client comprend et accepte en outre que la Banque n'a plus aucun contrôle sur lesdites informations et/ou documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires une fois qu'ils ont été transmis à un tiers si ce dernier se trouve à l'étranger, et que ces informations et/ou documents ne sont plus protégés par le droit suisse.

Dans tous les cas, le Client confirme avoir informé tous tiers susceptibles d'être concernés par de tels transferts (par exemple bénéficiaires économiques, organes de personnes morales, représentants et autres tiers) et avoir obtenu leur consentement écrit préalable à cet égard.

Le Client accepte que la Banque puisse partager des informations et/ou des documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires par tout moyen de communication.

Le Client comprend et accepte que la Banque ne sera plus tenue de fournir des services et/ou d'exécuter des transactions si le Client révoque son consentement à la levée des obligations de secret (y compris le secret bancaire) contenue dans la présente section.

Enfin, les obligations, légales ou règlementaires, d'information ou de déclaration imposées par les autorités de surveillance s'appliquent en tout état de cause à la Banque.

1.13 Protection des données

La Banque traite les données personnelles, au sens de la loi fédérale sur la protection des données (les "Données Personnelles"), concernant le Client ou des tiers liés à lui (par exemple, bénéficiaires économiques, organes de personnes morales, représentants et autres tiers) qui sont nécessaires aux activités commerciales de la Banque.

Le Client accepte que la Banque traite les Données Personnelles sur la base de son consentement mais aussi pour :

- remplir ses obligations contractuelles;
- remplir ses obligations légales et réglementaires ; et
- protéger ses intérêts légitimes.

Lorsqu'il fournit à la Banque (directement ou par le biais d'un intermédiaire) des Données Personnelles concernant un tiers, le Client déclare et garantit qu'il a obtenu (dans la mesure nécessaire) le consentement écrit préalable de la personne concernée quant au traitement de ses Données Personnelles et/ou qu'il s'est conformé à toutes les exigences résultant des lois applicables en matière de protection des données pour permettre le traitement des données par la Banque.

De plus amples informations sur le traitement des Données Personnelles par la Banque sont disponibles sur le site Internet de la Banque:

https://www.rothschildandco.com/en/wealth-management/switzerland/Client-corner/.

Des informations supplémentaires sont fournies dans les "Informations relatives à la divulgation des données sur le Clienten annexe, qui font partie intégrante des présentes conditions générales et qui sont également disponibles sur le site Internet de la Banque: https://www.rothschildandco.com/en/wealth-management/switzerland/Client-corner/ ainsi que dans la publication de l'ASS relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers", qui est également disponible sur le lien suivant:

https://www.swissbanking.ch/fr/placefinanciere/informations-pour-les-particuliers-et-lesentreprises/informations-pour-les-particuliers.

Le Client comprend et accepte qu'il est responsable de prendre connaissance des informations additionnelles susvisées et que, s'il fournit à la Banque des Données Personnelles relatives à un tiers, il est responsable de fournir les informations susmentionnées à ce dernier.

1.14 Externalisation des opérations et des services

Dans le respect des lois en vigueur, la Banque peut externaliser certaines opérations et certains services (par exemple le trafic des paiements, le négoce, la conservation des titres, les services informatiques, la Compliance, la gestion des données, les services de back et middle office, les activités d'administration et de traitement, etc.), dans leur totalité ou en partie, à des prestataires (y compris des sociétés du groupe) situés en Suisse ou à l'étranger.

1.15 Dispositions régissant les opérations de paiements SEPA

Les ordres de paiement peuvent être exécutés selon les normes SEPA (Single Euro Payments Area) si, outre les exigences générales relatives à l'exécution des ordres de paiement, les exigences suivantes sont respectées:

- l'ordre de paiement est libellé en EUR;
- l'établissement financier du bénéficiaire est membre du SEPA:
- l'ordre de paiement inclut le code IBAN du bénéficiaire et le code BIC de l'établissement financier du bénéficiaire:
- l'option «SHA» est choisie pour régler les frais («frais partagés», c'est-à-dire que le donneur d'ordre et le bénéficiaire acquittent chacun les frais facturés par leur établissement financier respectif); et

aucune instruction spéciale n'est donnée.

1.16 Respect des exigences légales

Le Client est tenu de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis. Il s'engage auprès de la Banque à respecter toutes les lois en vigueur et à s'acquitter de ses obligations légales, contractuelles et fiscales (p. ex. déclaration de revenus et paiement de l'impôt).

1.17 Modification des conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales, à tout moment. Les changements ainsi effectués sont communiqués au Client, par écrit ou par tout autre moyen approprié, et sont réputés acceptés par ce dernier s'il n'a pas envoyé d'objection écrite dans un délai de 30 jours depuis leur prise de connaissance.

1.18 Résiliation de la relation d'affaires

La relation d'affaires entre le Client et la Banque est conclue pour une période indéterminée. Elle ne saurait être résiliée en cas de décès, d'incapacité d'exercice ou de faillite du Client. Sauf stipulation contraire par écrit, la Banque et le Client sont autorisés à mettre fin à la relation d'affaires existante, y compris aux crédits éventuellement accordés, à tout moment, avec prise d'effet immédiate et sans justification.

1.19 Liquidation ou dépôt libératoire

En cas de résiliation de la relation d'affaires ou si les actifs en dépôt et soldes créditeurs ne peuvent plus être conservés par la Banque pour des raisons légales, réglementaires, en rapport avec les produits ou autres. le Client est tenu d'indiquer à la Banque, sur demande et en temps utile, où les actifs et avoirs doivent être transférés. Si, après un délai de grâce accordé par la Banque, le Client n'a toujours pas indiqué à la Banque où il faut transférer les actifs et soldes créditeurs détenus auprès de la Banque, cette dernière peut, à sa discrétion, soit livrer les actifs sous forme physique, soit les liquider sans passer par les tribunaux. La Banque peut, avec effet libératoire, envoyer à la dernière adresse connue du Client le produit de la liquidation ainsi que les soldes créditeurs sous forme de chèque libellé dans une monnaie choisie par la Banque. Elle peut aussi déposer, aux frais du Client et avec effet libératoire, les actifs et soldes créditeurs ou le produit de la liquidation auprès d'un dépositaire désigné par le tribunal ou auprès d'un dépositaire à choisir librement par la Banque.

1.20 Assimilation des samedis aux jours fériés

Lors des transactions commerciales avec la Banque, les samedis sont assimilés à des jours fériés officiels.

1.21 Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques établies entre le Client et la Banque sont régies exclusivement par le droit suisse. Le for exclusif, le lieu d'exécution et, pour les Clients résidant en dehors de la Suisse, le lieu de poursuite, sont au siège de la Banque à Zurich. La Banque se réserve le droit d'intenter des actions en justice à l'encontre du Client à tout autre endroit. Demeurent réservées les compétences légales obligatoires.

2. RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉPÔTS

a) Généralités

2.1 Portée

Le règlement relatif aux dépôts s'applique, en complément aux Conditions générales, aux créances et biens acceptés en dépôt par la Banque («Actifs en Dépôt»).

2.2 Comptes de dépôts collectifs et comptes de dépôts scellés

En règle générale, la Banque accepte les Actifs en Dépôt suivants:

 a) Instruments des marchés monétaires et des marchés des capitaux (titres, droits-valeurs, titres intermédiés) et autres instruments financiers à

- conserver, inscrire en compte et/ou gérer au sein d'un compte de dépôt collectif;
- b) métaux précieux négociables à conserver dans un compte de dépôt collectif;
- c) autres valeurs et documents, à condition qu'ils soient acceptables, à conserver dans un compte de dépôt collectif ou dans un compte de dépôt scellé.

La Banque se réserve le droit de refuser de prendre certains Actifs en Dépôt, sans avoir à justifier son refus, ou de demander leur retrait.

2.3 Obligation de diligence de la Banque

La Banque est tenue de traiter les Actifs en Dépôt avec la diligence nécessaire.

2.4 Livraison et libre disposition des Actifs en Dépôt

Sous réserve des préavis convenus, des dispositions légales, des statuts des émetteurs et de tout droit de nantissement ou de rétention de la Banque, le Client peut à tout moment demander la livraison des Actifs en Dépôt. Il convient dans ce cas de prendre en compte les délais de livraison habituels. L'expédition et l'envoi des Actifs en Dépôt se font aux frais et aux risques du Client. Il appartient au Client d'assurer les Actifs en Dépôt expédiés.

b) Dispositions spéciales relatives aux comptes de dépôt collectifs

2.5 Mode de dépôt

Le Client accepte que les titres, classés par type, les lingots de métaux précieux et les pièces d'or négociables (à l'exception des pièces ayant une valeur de collection) puissent être conservés par la Banque dans un compte de dépôt collectif, sans les séparer des actifs d'autres Clients, et puissent être enregistrés uniquement en fonction de leur classification et de leur poids. Les valeurs placées dans un compte de dépôt collectif sont conservées - pour le compte et aux risques du Client – auprès de la Banque, auprès de correspondants ou auprès de dépositaires en Suisse ou à l'étranger. Demeurent réservées les Actifs en Dépôt qui doivent être conservés séparément en raison de leur nature ou pour d'autres raisons. Chaque Client acquiert les droits, en particulier la copropriété du dépôt collectif, conférés par la loi fédérale suisse sur les droits inscrits en compte ou par la législation étrangère correspondante, selon le nombre de titres, de droits inscrits en compte, de lingots de métal précieux ou de pièces d'or qu'il a déposés par rapport au nombre total.

S'agissant de titres détenus par un sous-dépositaire, la Banque attribue au compte de dépôt du Client les titres qui ont été crédités auprès de la Banque par le sous-dépositaire. Le Client accepte tout droit de nantissement, de rétention et d'exploitation de la part du sous-dépositaire ou de tout tiers, et s'associe à tout

accord de compensation conclu entre la Banque et le sous-dépositaire en tant que partie.

Les Actifs en Dépôt peuvent aussi, à la discrétion de la Banque, être consignés pour le Client ou mis de côté pour lui, c'est-à-dire conservés en son nom. Celui-ci accepte alors que son nom soit connu du service de dépôt externe. Mais la Banque peut aussi les inscrire en son nom ou au nom d'un tiers, aux frais et aux risques du Client.

En cas de retrait sur le compte de dépôt collectif, aucun droit ne peut être revendiqué pour des numéros spécifiques d'actifs ou des actifs identifiés individuellement. S'agissant des pièces, aucun droit ne peut être revendiqué sur les pièces d'une année ou d'un monnayage spécifique.

2.6 Conservation à l'étranger

En l'absence d'instructions explicites contraires, la Banque peut déposer ou détenir les Actifs en Dépôt qui ont été acquis ou livrés à l'étranger auprès de correspondants ou de sociétés affiliées étrangers qui, selon la Banque, sont en règle. Le Client accepte expressément l'utilisation de sous-dépositaires étrangers, même si les activités du dépositaire étranger concerné ne sont pas soumises à une supervision adéquate. Les actifs sont déposés ou détenus à l'étranger conformément aux règlements locaux, soit au nom de la Banque, soit au nom d'une autre société mandatée par la Banque, mais pour le compte et aux risques du Client. Les titres, droits inscrits en compte et métaux précieux peuvent à tout moment être conservés aux endroits où ils sont habituellement négociés. Les actifs détenus à l'étranger sont soumis aux lois et règlements du lieu de dépôt, et les droits du Client correspondent aux droits acquis par la Banque auprès du sous-dépositaire. Si, en raison de la législation étrangère, il est difficile ou impossible de renvoyer des Actifs en Dépôt détenus à l'étranger, l'obligation de la Banque se limite à lui accorder un droit de remboursement proportionnel au lieu du dépôt, si la somme demandée est justifiée et allouable.

2.7 Relevés et évaluations

La Banque fournit régulièrement au Client un décompte des actifs déposés dans le compte de dépôt. Le Client reconnaît que les évaluations fournies par la Banque dans ces relevés ne reflètent pas nécessairement les cours du marché. Le Client ne peut en aucun cas demander à ce que les opérations soient exécutées aux prix indiqués dans les relevés.

2.8 Gestion des actifs

La Banque, sans instruction spécifique du Client, accomplit les tâches administratives ordinaires comme la collecte des dividendes, des intérêts et du capital à rembourser, la surveillance des retraits, rachats, conversions et droits de souscription, entre autres. En outre, elle exige habituellement des Clients qu'ils

prennent les mesures qu'ils sont tenus de prendre. La Banque avertit le Client, par tout moyen approprié, si elle se trouve dans l'impossibilité de gérer certains actifs de la manière habituelle. Elle accomplit les tâches administratives liées aux Actifs en Dépôt conservés par ses soins uniquement sur la base des instructions écrites du Client.

La Banque peut, à sa discrétion, exercer les droits relatifs aux Actifs en Dépôt (à l'exception des droits de vote découlant de droits de participation) ou remplir des obligations aux frais du Client, comme la transmission d'ordres de traitement des conversions, l'exercice, l'achat ou la vente de droits de souscription, l'exercice des droits inhérents aux titres convertibles et aux options et l'acceptation ou le refus d'offres publiques d'achat. Toutefois, la Banque n'est obligée ni de prendre ces mesures si elle n'a pas reçu les instructions du Client en temps voulu, ni d'avertir le Client de ces mesures à l'avance. La Banque exerce les droits de vote découlant de droits de participation uniquement dans l'intérêt du Client et suite à une instruction préalable de sa part.

Si la Banque informe le Client de ces mesures, elle se base généralement sur les informations fournies par les sources habituelles du secteur. La Banque décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations. Toute responsabilité en cas de perte ou de manque à gagner engagée au motif d'un manque d'avertissement est exclue. Notamment, il appartient au Client de s'informer sur une potentielle faillite ou de potentiels litiges contre les émetteurs. En outre, c'est exclusivement au Client qu'il appartient de déposer des demandes de remboursement de retenues à la source, sauf si la Banque offre expressément ces services dans les pays désignés par la Banque.

2.9 Annulation, inversion et non-exécution d'ordres concernant des valeurs en dépôt

La Banque se réserve le droit d'annuler ou d'inverser les ordres sur les valeurs en dépôt si a) la Banque a des doutes concernant le droit de disposer du donneur d'ordre ou si b) ceux-ci vont à l'encontre des dispositions légales, réglementaires ou internes à la Banque, de décrets des autorités, de mesures de sanction ou conventions nationales ou internationales à respecter par la Banque (p.ex. à l'égard du nantissement). La Banque peut également refuser d'exécuter certains ordres dans les mêmes conditions.

Dispositions spéciales relatives aux comptes de dépôt scellés

2.10 Contenu des comptes de dépôt scellés et responsabilité du Client

Les comptes de dépôt scellés ne peuvent contenir que des valeurs ou des documents. Ils ne peuvent en aucun cas contenir de substances inflammables ou dangereuses, ou d'autres objets impropres en dépôt scellé. Le Client assume l'entière responsabilité de tout dommage découlant des objets qu'il dépose.

La Banque est autorisée à demander au Client de prouver la nature des objets en dépôt ou de vérifier le contenu d'un dépôt scellé, à tout moment.

La Banque ne prend aucune décision administrative concernant les dépôts scellés.

Si la Banque ne suit pas les procédures de diligence habituelles, sa responsabilité est engagée pour les dommages démontrés par le Client, qui ne sauraient toutefois excéder le montant de la valeur déclarée minorée de la couverture. Il appartient au Client d'assurer les objets déposés.

3. RÈGLEMENT SUR LES COMPTES-MÉTAL

3.1 Portée

Outre les dispositions générales et le règlement relatif aux dépôts, le règlement sur les comptes-métal s'applique aux métaux précieux et aux pièces négociables détenus dans un compte («compte-métal») auprès de la Banque.

3.2 Droit du titulaire du compte

Le Client jouit d'un droit de livraison à l'égard des métaux, en fonction du poids (onces ou grammes) ou des unités de compte figurant dans son compte-métal, et à l'égard des pièces, en fonction du nombre de pièces recensées.

3.3 Heure et lieu de livraison

Si le Client doit effectuer une livraison physique, la Banque doit être avertie de cette demande au moins cinq jours ouvrables à l'avance. La Banque requiert toujours une heure de livraison convenable.

La livraison se fait exclusivement aux frais du Client, dans les bureaux de la Banque en Suisse.

En cas de force majeure ou d'événement extraordinaire comme des conflits armés, des restrictions sur les transferts ou autres motifs semblables, la Banque se réserve le droit d'effectuer la livraison, aux frais et risques du Client, à tout endroit et d'une manière qu'elle juge faisable et appropriée, notamment par règlement en espèces ou par octroi d'un droit proportionnel sur le rachat du métal ou sur le paiement du produit.

Le Client reconnaît que des raisons statutaires ou réglementaires peuvent empêcher la Banque d'exécuter les instructions du Client. En vertu des règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur dans le secteur financier, la livraison physique peut s'avérer inappropriée et, à la discrétion de la Banque, peut être effectuée par virement bancaire. Dans ce cas, le Client s'engage à fournir à la Banque toutes les informations nécessaires pour effectuer le virement.

3.4 Mode de livraison

Sauf si le solde du compte renvoie à un nombre d'unités fongibles (par exemple des lingots de 1 kg), la Banque peut livrer des lingots de toute taille, de titre habituel, et facturer les frais de fabrication habituels. En cas de différence avec le poids du métal fin, la compensation est calculée au cours du marché.

Les sommes indiquées en nombre sont livrées dans la qualité habituelle. S'agissant de pièces et de lingots, aucun droit ne peut être revendiqué sur les pièces d'une année ou d'un monnayage spécifique.

Le Client acquiert le titre de propriété à la livraison.

3.5 Intérêts

Les soldes des comptes-métal ne génèrent pas d'intérêts.

3.6 Relevés

Les soldes des comptes-métal sont régulièrement communiqués au Client par relevés de compte.

Informations relatives à la divulgation des données sur le Client

Informations relatives à la divulgation des données sur le Client aux fins des services de paiement, des services d'opérations sur titres et d'autres opérations et services, notamment dans un contexte international, ainsi que dans le cadre de la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à Compliance, au blanchiment d'argent et des autres risques.

Le présent document d'information contient des informations importantes concernant la divulgation d'informations et/ou données d'identification du Client («les Informations Client») dans le cadre (i) de la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à Compliance, au blanchiment d'argent et autres risques et (ii) des opérations et des services que Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich («la Banque») vous fournit, par exemple:

- services de paiement (paiements entrants et sortants);
- achat, livraison entrante ou sortante, conservation et vente des actifs détenus sur des comptes de dépôt;
- autres opérations et services, par exemple opérations sur devises, métaux précieux et produits dérivés et/ou opérations de gré à gré;

notamment également dans un contexte international.

Le présent document d'information clarifie les dispositions des articles 1.12 et 1.13 des conditions générales de la Banque et vient s'ajouter aux informations publiées à ce sujet par l'Association suisse des banquiers sur son site Internet (www.swissbanking.org) relatives à la divulgation de données Clients en matière de trafic des paiements ainsi que lors des investissements dans des titres étrangers.

Dans les circonstances énumérées ci-dessous, le Client accepte de renoncer au secret bancaire en vertu des règles de confidentialité des banques suisses (article 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne).

Divulgation d' Informations Client dans le cadre de la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à Compliance, au blanchiment d'argent et des autres risques

La Banque fait partie du groupe Rothschild & Co. A ce titre, elle est soumise à une surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à Compliance, au blanchiment d'argent et des autres risques. Le recensement et la restriction de ces risques à l'échelle du groupe nécessite l'échange des Informations Client entre les différentes entités du groupe Rothschild & Co.

Font notamment partie des Informations Client dont la divulgation peut être rendue nécessaire à cette fin:

- les noms des Clients et ceux des autres personnes impliquées dans la relation Client (p. ex. ayant droit économique, organes de personnes morales, les mandataires et autres tiers);
- les informations relatives à ces personnes (p. ex. la date de naissance, la nationalité, le siège ou le domicile);
- les informations sur la relation d'affaires du Client avec la Banque (p. ex. étendue, statut, but, transactions réalisées, crédits accordés).

Divulgation d'Informations Client dans le trafic des paiements, lors de transactions de titres et les autres transactions et services, notamment réalisés avec l'étranger

Développements internationaux

Dans le monde entier, la tendance est à la prolifération et au resserrement des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et autres règles, des pratiques commerciales et boursières et des normes de conformité, ce qui peut concerner les opérations et les services fournis par la Banque à ses Clients. Par ailleurs, compte tenu de ces développements, une plus grande transparence est requise dans le cadre des opérations et des services, et il peut être nécessaire de divulguer des données à des tiers situés en Suisse ou à l'étranger. Ceci concerne notamment les paiements transfrontaliers, les paiements et autres opérations et services basés sur des devises étrangères et les opérations impliquant des plateformes ou des partenaires de négociation étrangers, ainsi que les actifs détenus sur des comptes de dépôt étrangers.

Cadre et but

Le cadre des divulgations requises pour les opérations et services susmentionnés dépend du pays concerné et des exigences des tiers impliqués dans les opérations et services concernés. La divulgation peut être nécessaire afin de permettre à la Banque, dans des circonstances individuelles ou de façon générale, d'effectuer ou de fournir les opérations et services concernés, de mettre en œuvre les instructions du Client ou, de manière générale, d'assurer le respect des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et autres règles, des pratiques commerciales et boursières ou des standards de Compliance pouvant s'appliquer aux opérations et aux services susmentionnés dans un pays donné ou dans le cadre d'opérations impliquant des tiers. Cela peut par exemple être le cas:

parce que les licences locales l'exigent;

- parce que cela est requis à des fins d'enregistrement (par exemple pour l'enregistrement d'opérations et de titres);
- afin de protéger les droits du Client (par exemple pour l'exécution des tâches administratives liées aux actifs de comptes de dépôt détenus en conservation);
- si une société requiert des informations sur les titres qu'elle a émis ou sur ses actionnaires;
- si l'opérateur de l'infrastructure d'un marché financier demande des informations dans le cadre d'un service qu'il fournit (par exemple opérations, compte de dépôt ou gestion de compte);
- si une autorité demande des informations sur des titres, des instruments financiers ou des devises émis, négociés, enregistrés, réglés ou détenus en conservation dans le pays dont cette autorité a la responsabilité;
- si la Banque achète, détient en conservation ou vend des titres ou des instruments financiers pour le Client, et doit communiquer des Informations Client aux négociants, bourses ou systèmes de négociations à ces fins;
- dans le cadre des dispositions ou des limites de participation en vigueur au niveau local concernant la détention de titres;
- afin de respecter des exigences locales de déclaration et de notification;
- parce que les standards de Compliance des tiers concernés exigent la communication proactive des informations pertinentes ou peuvent engendrer des requêtes auprès de la Banque (par exemple en raison des systèmes de surveillance mis en place), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que des sanctions et des personnes politiquement exposées (PEP).

Les Informations Client concernées

Les Informations Client devant être divulguées dans le cadre des opérations et des services varient d'un cas à l'autre, et elles peuvent inclure, en particulier:

- des informations sur le Client, les titulaires de procurations, les bénéficiaires économiques et toute autre personne impliquée (p. ex. le nom, le siège social, le lieu de résidence, l'adresse, la nationalité, la date de naissance, le numéro de passeport ou autre numéro d'identification, le numéro fiscal, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone);
- but de la société, ses statuts, ses organes, ses signataires autorisés et sa structure de contrôle;
- IBAN, numéros des comptes bancaires et/ou comptetitres, détention actuelle et passée de titres et instruments financiers, soldes de comptes et revenus, tels dividendes et crédits pour intérêts courus;

- des informations sur les opérations et les services concernés (p. ex. leur objectif, leur contexte économique et d'autres informations générales sur les opérations et services concernés); et
- des informations sur la relation commerciale entre le Client et la Banque (p. ex. la portée, le statut, le but, les données historiques et les autres opérations effectuées dans le cadre de cette relation).

Ces informations doivent parfois être accompagnées de la documentation y afférente. Pour cette raison, des personnes qui ne sont pas des Clients, comme par exemple les bénéficiaires économiques et les titulaires de procurations, au sujet desquelles le Client a fourni ou pourrait fournir à l'avenir à la Banque des informations sont également affectées. Il est de la responsabilité du Client d'informer ces personnes.

Moyen de divulgation des informations requises et moment où la divulgation est requise

Les Informations Client peuvent être divulguées par quelque moyen que ce soit, y compris en les transmettant par des canaux de télécommunication (y compris par transfert électronique de données) ou en fournissant des documents physiques (par exemple une copie du passeport). La divulgation peut être requise avant, pendant ou après l'exécution de l'opération ou du service concerné.

Destinataires des informations

Les tiers pouvant recevoir les Informations Client incluent, par exemple, les bourses, les maisons de courtage, les banques (notamment les banques correspondantes), les référentiels centraux, les dépositaires de règlement et les conservateurs tiers, les émetteurs, les autorités et leurs représentants, ainsi que d'autres sociétés impliquées dans les opérations et les services en Suisse ou dans d'autres pays. Ces tiers pourraient potentiellement communiquer les informations reçues à d'autres entités, par exemple s'ils utilisent leurs propres centres de traitement pour le règlement ou s'ils sont eux-mêmes assujettis aux dispositions légales ou contractuelles les obligeant à divulguer des données d'autres tiers.

Sécurité des données en Suisse et à l'étranger

La sécurité des données a une très grande importance aux yeux de la Banque. Dans cette optique, la Banque protège les Informations Client grâce à des systèmes de sécurité éprouvés et de confiance, ainsi qu'à des processus appropriés.

Toutefois, si un destinataire situé à l'étranger a accès à des données, ces données sont alors soumises à des lois étrangères et la confidentialité conférée par le droit suisse (par exemple le secret bancaire) ne s'appliquera plus. Ces lois étrangères peuvent offrir une protection des données moins solide qu'en Suisse.

Les lois étrangères et directives administratives peuvent également exiger ou autoriser la transmission de ces informations aux autorités, aux organes de surveillance et à tout autre tiers.